



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES
ÉCONOMIQUE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE**
**Mission de Liaison et de Coordination
pour l'Outre-mer**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Hélène GUIGNARD

Tél : 01.49.55.48 72 - Fax : 01.49.55.80.53

Mel : helene.guignard@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPEI/MLCOM/C2007-4055

Date: 12 septembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexe :1

Messieurs les Préfets des régions de la Guadeloupe et
de la Martinique

Objet : aide d'urgence en faveur des productions de diversification végétale et animale consécutive aux dégâts causés par le cyclone DEAN.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de la mesure d'aide d'urgence aux secteurs de diversification dans les productions végétales et animales des départements de la Guadeloupe et de la Martinique décidée par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche à l'issue du passage du cyclone DEAN.

Base réglementaire : règlement (CE) N 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Arrêté n° 2007-2331/PREF/SGAR du 31/08/2007 portant déclaration de sinistre du département de la Guadeloupe en raison des calamités agricoles liées au passage du cyclone DEAN. Arrêté n° 2007-2331 B/PREF/SGAR du 01/09/2007 portant déclaration de sinistre du département de la Guadeloupe en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse. Arrêté n° 072738 du 23/08/07 du préfet de la Martinique portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage du cyclone DEAN

MOTS-CLES : Outre-mer, *de minimis*, cyclone Dean.

Destinataires

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur Général des Politiques Économique, Européenne et Internationale
- Messieurs les Préfets des régions de la Guadeloupe et de la Martinique.
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt.
- Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux des régions de la Guadeloupe et de la Martinique.

Pour information :

- Monsieur le le Directeur des Affaires Administratives, Politiques et Financières du Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Monsieur le le Directeur des Affaires économiques, Sociales et Culturelles de l'outre-mer du Secrétariat d'État à l'outre-me.
- Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Politique Économique.

1/ Objectif du dispositif

A la suite du passage du cyclone DEAN dans la nuit du 16 au 17 août 2007, les exploitants agricoles ont subi de nombreuses pertes, les plaçant dans une situation économique difficile. L'aide d'urgence apportée par le Ministère de l'Agriculture a pour but essentiel d'inciter les producteurs à reconstituer rapidement leur potentiel de production.

2) Nature de l'aide

L'aide est versée conformément aux dispositions du règlement communautaire 1860/2004 (aides " de minimis ").

3) Recevabilité de la demande d'aide

Pour bénéficier de l'aide, il faut :

- ▶ être agriculteur à titre principal, en individuel ou sous forme sociétaire
- ▶ avoir subi un dommage reconnu dans le cadre du dispositif des calamités agricoles lié au passage du cyclone DEAN attesté par le dépôt d'une déclaration de dommages auprès de la DAF dans le cadre de cette procédure.

4) Éligibilité

Sont éligibles, les agriculteurs les plus touchés d'un des secteurs de production de diversification et notamment les Jeunes Agriculteurs.

5) Montant des aides individuelles

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) précisera les critères d'attribution des aides et les modalités de calcul permettant de respecter le montant de l'enveloppe déléguée régionalement. L'aide est versée dans la limite d'une fourchette de 1500 € à 3000 € par exploitation.

6) Dépôt de demande d'aide

Le dépôt de la déclaration de dommages à la DAF vaut demande d'aide

7) Instruction des dossiers

La DAF établit la liste des agriculteurs bénéficiaires et le montant d'aide à verser après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui servira de base à l'attribution et la liquidation de l'aide.

9) Instruction particulière pour la Guadeloupe

Compte tenu de la concomitance des phénomènes exceptionnels de sécheresse et de passage du cyclone DEAN, les dossiers afférents à ces événements pourront être traités de manière associée.

10) Ressource budgétaire

La dépense est imputée sur le programme DGPEI n° 227 sous-action 31 selon la répartition figurant en annexe de la présente circulaire.

11) Modalités de paiement

Chaque DAF transmet au Trésorier Payeur général la liste des bénéficiaires où figurent le nom des attributaires de l'aide, le montant de l'aide octroyée, ainsi que les pièces nécessaires à la mise au paiement de l'aide.

Cette transmission se fait dans les délais prioritaires et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice budgétaire 2007.

12) information des bénéficiaires

Après réalisation des paiements la DAF adresse à chacun des bénéficiaires un courrier d'information précisant le montant versé au titre de l'aide « de minimis » et rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide de ce type.

13) transmission des informations à la base nationale « de minimis »

Après réalisation des paiements, la DAF transmet au CERIT du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, gestionnaire de la base informatique nationale « de minimis » le fichier au format arrêté des bénéficiaires et des montants versés.

14) Bilan de l'opération

Au plus tard le 31 janvier 2008, les DAF établissent et transmettent à la DGPEI un bilan de l'opération.

Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

ANNEXE

**Cadrage budgétaire pour l'aide d'urgence
suite au passage du cyclone DEAN
à la Martinique et à la Guadeloupe**

imputation	Guadeloupe	Martinique
Programme MAP/DGPEI 227 sous-action 31	1,0 M€	3,0 M€